

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de communes des Hauts Tolosans (CCHT) met en place une aide financière destinée à compléter les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le cadre des travaux de rénovation énergétique des logements privés dans le dispositif MaPrimeRénov' « Parcours Accompagné ».

Cette aide s'inscrit dans la mise en œuvre de l'Action 5 du Programme Local de l'Habitat 2025-2031.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide communautaire, les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs d'un logement situé sur le territoire de la CCHT ayant obtenu le versement d'une subvention de l'ANAH pour des travaux de rénovation énergétique au titre du dispositif MaPrimeRénov' « Parcours accompagné ».

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide attribuée par la CCHT est fixé à 10 % du montant de la subvention effectivement versée par l'ANAH au titre des travaux de rénovation énergétique.

Le montant de l'aide est encadré comme suit :

- ➔ Montant minimal : 1 000 € par dossier
- ➔ Montant maximal : 4 000 € par dossier

Le montant de l'aide est calculé sur la seule base de la subvention effectivement versée par l'ANAH, indépendamment des autres aides éventuellement perçues par le bénéficiaire, sous réserve du respect de la règle de non-surfinancement prévue au présent règlement.

En tout état de cause, le montant cumulé de l'aide communautaire et de l'ensemble des autres aides publiques perçues pour l'opération ne peut excéder le coût total des travaux éligibles. Le montant de l'aide communautaire est, le cas échéant, réduit afin de respecter cette règle de non-surfinancement.

L'aide communautaire constitue un abondement aux aides existantes et n'a pas vocation à financer intégralement le coût des travaux.

ARTICLE 4 – DÉPOT DE LA DEMANDE

La demande d'aide est déposée après le versement de la subvention accordée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande et de versement dûment complété et signé
- la notification d'attribution de la subvention de l'ANAH ;
- l'attestation de paiement (ou de versement) délivrée par l'ANAH ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- un justificatif permettant d'établir que le logement concerné est situé sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- le cas échéant, tout document permettant de vérifier le montant définitif des autres aides publiques perçues.

La CCHT se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification de la complétude et de la recevabilité du dossier, la CCHT procède au versement de l'aide en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du montant de la subvention effectivement versée par l'ANAH, dans les conditions prévues à l'article 3.

Sont éligibles au présent dispositif les dossiers ayant fait l'objet d'un versement de la subvention de l'ANAH au titre de MaPrimeRénov' « Parcours accompagné » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de versement de la subvention de l'ANAH pour déposer sa demande d'aide auprès de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Par dérogation, pour les subventions de l'ANAH versées entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de douze mois court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de la CCHT et selon l'ordre de réception des dossiers complets et recevables.

ARTICLE 7 – CONTROLE

La CCHT pourra procéder à toutes vérifications utiles concernant l'exactitude des informations transmises.

En cas de déclaration inexacte ou de non-respect des conditions d'attribution, la CCHT pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire.

En cas de versement indu, la CCHT pourra engager toute procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation au terme de la première année de mise en œuvre, portant notamment sur :

- le nombre de dossiers déposés
- le nombre de dossiers financés
- le montant moyen des travaux
- le montant moyen des aides de l'ANAH
- le montant moyen du reste à charge des ménages
- le coût global du dispositif pour la CCHT

Au vu de cette évaluation, le Conseil communautaire pourra réviser :

- les montants de l'aide
- les seuils d'attribution
- les conditions d'éligibilité
- les modalités de versement

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif sont traitées par la Communauté de communes des Hauts Tolosans pour l'instruction, le suivi administratif, financier et comptable des demandes d'aide, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les données sont réservées aux seuls agents habilités et conservées pendant la durée nécessaire au traitement du dossier puis archivées conformément aux obligations légales. Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la Communauté de communes des Hauts Tolosans ou de son délégué à la protection des données. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2026. Il demeure applicable jusqu'à son éventuelle modification ou son abrogation par délibération du Conseil communautaire.